

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N°PR35 – 001B

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24893 du 16 février 1995 autorisant la société DELAIRE ENVIRONNEMENT à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU le récépissé de succession n° 26460 du 3 mai 1996 délivré à la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT BRETAGNE pour l'exploitation du dépôt ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2001 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 afin de régulariser certaines activités soumises à déclaration ;
- VU la demande d'agrément, présentée le 29 décembre 2005 et complétée le 27 février 2006 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, située à CESSON-SÉVIGNÉ - 21, rue de Bray, en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2006

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mai 2006

Considérant que la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2005 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et complétée le 27 février 2006 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 5 décembre 2005 par la société AFAQ AFNOR, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT située à CESSON-SÉVIGNÉ - 21, rue de Bray, est agréée pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

### Article 2.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à CESSON-SÉVIGNÉ est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à CESSON-SÉVIGNÉ est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 4.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 24893 du 16 février 1995 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 16 février 1995	Présent arrêté préfectoral
Article 2-I-4.7 / Aménagement du site	Article 5
Article 2-I-8.3 / Déchets	Article 6
Article 2-I-6 / Pollution de l'eau	Abrogé et remplacé par l'article 7
Article 2-I-11 / Démantèlement	Abrogé et remplacé par l'article 8
Article 2-I-7.7 /	Article 9

#### **Article 5.**

L'article 2.I.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 est complété par les dispositions suivantes :

*«Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.*

*Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.*

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.*

*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.*

*Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.»*

#### **Article 6.**

L'article 2.I.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 est complété par les dispositions suivantes :

*«Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.*

*En particulier un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à*

*l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées. »*

### **Article 7.**

Les dispositions de l'article 2.I.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### *«6 / Pollution de l'eau*

*6.1 - Les eaux usées domestiques seront collectées séparément et envoyées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Cesson-Sévigné.*

#### *6.2 - Les eaux usées et pluviales*

*Les eaux issues des emplacements affectés à la dépollution des véhicules hors d'usage ainsi que les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels en provenance de l'ensemble du site, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :*

*pH compris entre 5,5 et 8,5*

*Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l*

*Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l*

*Plomb inférieur à 0,5 mg/l*

*Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Deux analyses par an seront effectuées sur les rejets des eaux (dont une analyse au cours ou immédiatement après un gros épisode pluvieux). Les analyses seront effectuées à partir des prélèvements réalisés sur chacun des points de rejet.*

*Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.»*

### **Article 8.**

Les dispositions de l'article 2.I.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### *«6 / Cessation d'activité*

*En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.*

*Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt (article 3.4.1 dudit décret). La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,*
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,*

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement le cas échéant.»

#### **Article 9.**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 sont abrogées :

- article 2-I-7.7

#### **Article 10.**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **Article 11.**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation est notifiée à M. le Directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à CESSON-SÉVIGNÉ - 21, rue de Bray et une copie adressée à Monsieur le Maire de Cesson-Sévigné.

Rennes, le 23 MAI 2006

Pour la préfète,  
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR35-001B

### 1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

### 2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

#### **4°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

#### **5°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **6°/ Dispositions relatives aux déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **7°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **8°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

